CONVENTION

entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg et l'association sans but lucratif « Cercle Artistique de Luxembourg »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « Cercle Artistique de Luxembourg » représentée par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

1. Missions générales

La politique des arts et de la culture est synonyme de diversité culturelle, de reconnaissance des biens culturels, d'appréciation et de promotion nationale et internationale des artistes, de leur travail et de leurs œuvres.

Font donc partie des missions de l'association :

- le développement et la création des conditions cadres permettant aux artistes et créatifs d'exercer leurs activités, de développer leur potentiel créatif et de réaliser leurs œuvres en toute liberté et de mettre en valeur leur propre expression de vie en société;
- la promotion de l'accès à la culture pour tous. Aucun citoyen ne doit renoncer à l'accès aux événements ou développements culturels pour des raisons financières, sociales, infrastructurelles, plus spécialement pour les tranches de la population souvent négligées. L'intégration des non luxembourgeois dans la vie culturelle du Grand-Duché est essentielle;
- la sensibilisation et la motivation des jeunes générations pour l'art et la culture, tant comme futur public que comme participants créatifs ;
- la promotion des artistes, de leurs œuvres et de leurs créations. Il s'agit de remettre les artistes au milieu de la scène culturelle ;

- le développement de la coopération, dans le cadre de projets précis entre les écoles et les institutions culturelles (tels que bibliothèques, théâtres, musées et centres culturels régionaux, ...), et ceci avant tout au niveau local et régional;
- l'encouragement du dialogue entre les personnes de tous les contextes culturels et sociaux ;
- l'accentuation de la présence internationale des créateurs luxembourgeois.

2. Missions spécifiques

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

- organiser chaque année un salon annuel représentatif des artistes luxembourgeois et étrangers résidant au Luxembourg avec publication d'un catalogue. Dans ce cadre, elle veille à faire parvenir un exemplaire de chaque ouvrage au Ministère de la Culture et à respecter le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal;
- organiser, dans le cadre du Salon, la sélection des lauréats du Prix Pierre Werner et du Prix Révélation ;
- 3 organiser des expositions regroupant des membres de l'association dans différentes localités du pays et/ou à l'étranger;
- 4 organiser ou co-organiser, de sa propre initiative ou sur initiative d'autres associations, institutions ou organisations, d'autres manifestations artistiques d'intérêt national ou international;
- 5 sélectionner annuellement un candidat autorisé à séjourner pendant 3 mois à la Cité des Arts à Paris;
- 6 éditer annuellement une œuvre graphique d'un membre de l'association ;
- 7 favoriser des échanges avec des associations d'artistes étrangers ;
- 8 créer une plate-forme d'information et de rencontre pour les membres de l'association ;
- 9 créer une plate-forme d'information et de rencontre pour les artistes de la relève.

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 25.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 »)

R

tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ;
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
 - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
 - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...),
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association ;

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.



Article 8.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 21.12.2015

Pour l'association

Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Ministre de la Culture